



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2022-045

Nice, le 19 JAN 2022

ARRÊTÉ

**portant dérogation à la protection des espèces végétales et animales
protégées dans le cadre du projet de rénovation, d'extension et de sécurisation
du poste HTB de Valabres à Roure (06)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 3 février 2021 par la société Réseau de transport d'électricité (RTE), Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA n°13 614*01 et 13 616*01, 13 617*01 et du dossier technique intitulé : « *Projet de rénovation, d'extension et de sécurisation du poste HTB de Valabres - Dossier scientifique de demande de dérogation aux interdictions : de destruction d'une espèce végétale protégée, la Diplachnée tardive (Kengia serotina) ; de destruction d'habitats et de perturbation d'espèces d'Oiseaux protégées ; - d'altération ou de destruction d'habitats d'espèces et d'espèces de Chiroptères, au titre des articles L411-2 et R411-6 et suivants du Code de l'Environnement* », daté de janvier 2021 et réalisé par le bureau d'études AMBE ;
- Vu** l'avis du 10 mai 2021 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNP) ;
- Vu** l'avis n°2019-384 du 20 août 2019 formulé par le Parc National du Mercantour ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 4 au 31 mars 2021 ;

Vu le dossier technique complété en réponse à l'avis du CNPN, daté du 4 novembre 2021, réalisé par le bureau d'étude Naturalia, et le CERFA 13 617*01 daté du 7 décembre 2021 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de rénovation, d'extension et de sécurisation du poste HTB de Valabres à Roure implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées ainsi que la capture, la destruction et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, étayée dans le dossier technique susvisé, compte tenu de sa contribution à la sécurisation de l'alimentation électrique de la Vallée de la Tinée ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement permettant de répondre aux impératifs du projet (conception ou localisation), autre que celle retenue, absence étayée dans le dossier technique susvisé ;

Considérant l'avis du CNPN, qui requiert notamment des informations complémentaires sur les mesures de prise en compte de la biodiversité prévues et qui recommande une adaptation des solutions techniques aux enjeux de biodiversité présents et une réalisation la plus brève possible des travaux, en dehors des périodes de sensibilité des espèces présentes ;

Considérant le dossier technique complété par le Maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN, qui développe notamment les mesures en faveur des espèces protégées ;

Considérant qu'il ressort donc du dossier technique et de ses compléments que le projet de rénovation, d'extension et de sécurisation du poste HTB de Valabres à Roure satisfait aux conditions posées par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation,

d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique complété en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de rénovation, d'extension et de sécurisation du poste HTB de Valabres à Roure (06), les bénéficiaires de la dérogation sont la Société anonyme Réseau de Transport d'Électricité (RTE), représentée par son chargé de projets, M. Pierre GELLY, et sise au n°46, rue Elsa Triolet, 13417, Marseille, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

Nom commun	Nom scientifique	Description
Mammifères		
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Destruction / altération / dégradation d'habitats d'espèce (environ 0,1 ha de chênaie et yeuseraie et 0,11 ha de falaises continentales, pentes rocheuses et affleurements rocheux)
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>	
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	
Murin de Capaccini	<i>Myotis capaccini</i>	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	
Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	

Nom commun Nom scientifique	Description
Oreillard montagnard <i>Plecotus macrobullaris</i>	
Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i>	
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>	
Oiseaux	
Aigle royal <i>Aquila fasciata</i>	Perturbation de 2 sites potentiels de reproduction
Grand Duc d'Europe <i>Bubo Bubo</i>	Perturbation d'un site potentiel de reproduction
Hirondelle des rochers <i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Destruction ou dégradation / perturbation de sites de reproduction (4 à 6 couples)
Flore	
Diplachnée tardive <i>Kengia serotina</i>	Destruction de 20 pieds et d'habitat d'espèce
Cheilanthes de Maranta <i>Paragymnopteris marantae</i>	Destruction de 30 à 70 individus

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire en réponse, susvisés qui doivent être intégralement respectées par les bénéficiaires de la dérogation).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.4 du présent arrêté.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à *minima* à 135 100 €.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

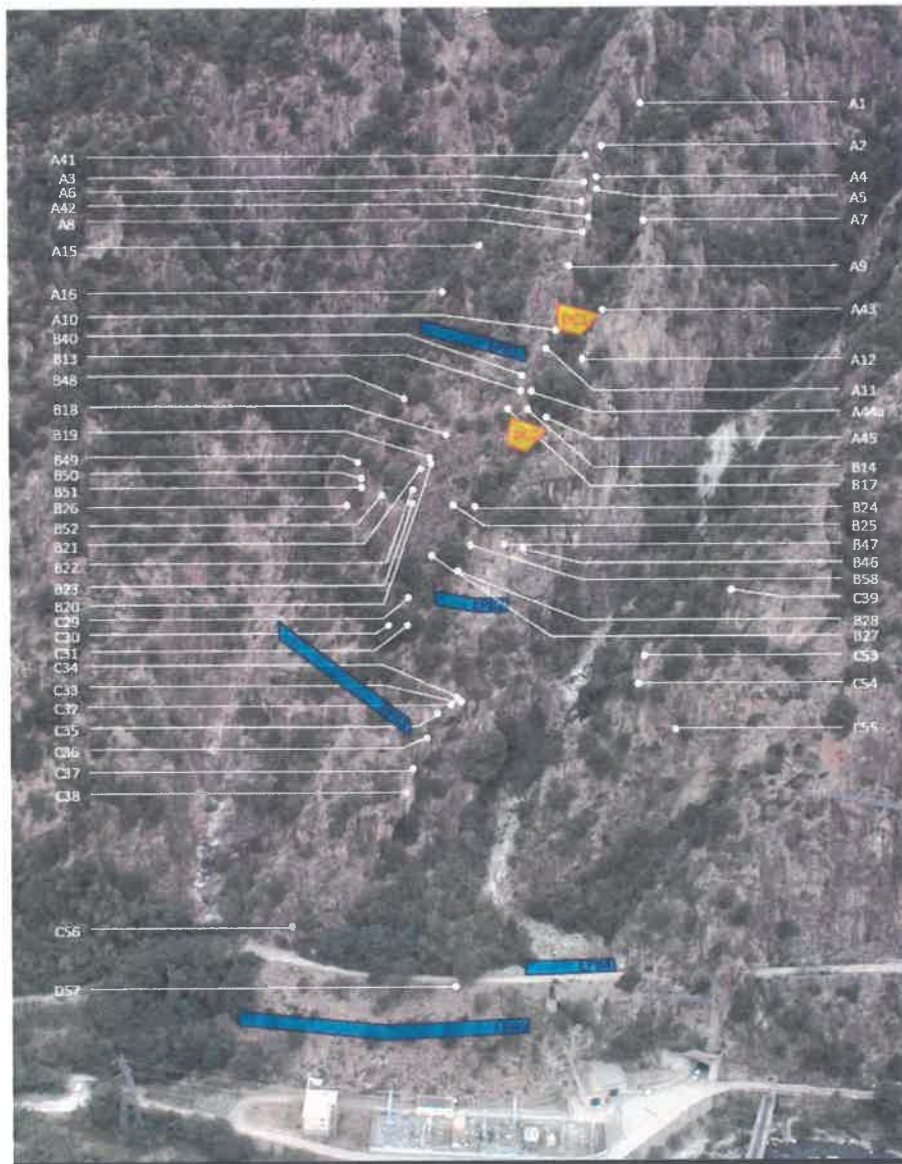
Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1.- Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Mesure E1: Redéfinition des caractéristiques techniques du projet au sujet du traitement des aléas

Le projet technique initial cible 57 aléas qui doivent faire l'objet d'une sécurisation.

Carte des travaux en falaises, avec 57 aléas et 7 filets pare-blocs



En amont de la phase travaux, le Maître d'ouvrage s'engage, par un travail conjoint entre l'entreprise chargée de la définition du choix technique des travaux et un expert naturaliste des travaux et enjeux de biodiversité rupestres, à adapter le projet aux enjeux écologiques et à choisir, lorsque c'est techniquement possible, les traitements des aléas les moins impactants sur les principaux enjeux écologiques, à savoir la flore, les chiroptères et l'avifaune.

Le coût de la mesure sera inclus dans la prestation assistance à maîtrise d'ouvrage (mesure S1).

La description des modalités de traitement des 57 aléas devra faire l'objet d'une note argumentée présentant les choix techniques finaux qui sera soumise à la validation préalable de la DREAL afin de garantir l'efficacité de la mesure.

Mesure E2 : Évitement des travaux durant la période de reproduction des espèces protégées

Afin de ne pas perturber la reproduction de l'Aigle royal, du Grand-Duc d'Europe et de l'Hirondelle de rochers, et d'éviter la mortalité de chiroptères, les travaux, notamment l'héliportage du matériel, l'abattage d'arbre et les travaux sur la falaise,

devront éviter la période comprise entre le 1er décembre et fin août.

Mesure R1 : Sauvegarde des espèces de flore protégées sur le site de Valabres

L'installation du filet pare-blocs n°2, dit « EPB2 », est susceptible de générer un impact sur des espèces de flore protégée, de 20 à 40 unités de *Diplachnée tardive* *Cleistogenes serotina*, et de 30 à 70 unités de *Cheilanthes* de *Maranta Paragymnopteris marantae*.

Afin de réduire l'impact sur ces espèces, le Maître d'ouvrage mettra en œuvre une action de transplantation des individus potentiellement impactés vers deux sites favorables d'accueil localisés en deçà du filet pare-blocs « EPB2 » et au cœur du versant rocheux (désigné « Versant rocheux »).

Cette opération de transplantation sera menée en 4 phases : dimensionnement du sauvetage en fonction de l'emprise finale du filet pare-blocs et balisage des stations ; préparation des sites d'accueil en balisant les stations existantes d'espèces protégées ainsi que les zones précises de transplantation ; mobilisation des touffes, conditionnement, portage et transplantation manuelle, après un épisode pluvieux ou en période humide (hiver-printemps-automne) afin de garantir un maximum de cohésion du système racinaire et des sols et optimiser la reprise ; préservation de la zone d'accueil à court et moyen terme (balisage temporaire, clôture électrique alimentée par panneau) et suivi sur une durée minimale de 5 ans à la période de meilleure visibilité des espèces cibles (septembre).

Au total, cette mesure mobilisera *a minima* 30 jours d'intervention d'un expert botaniste pour un coût évalué à 20 000 euros.

Mesure R2 : Prise en compte des chiroptères rupestres sur les secteurs d'intervention en falaise

Les travaux de sécurisation du poste de Valabres sont à même de générer des interventions en falaise, par l'installation de plusieurs filets par-blocs mais surtout au travers du traitement de 57 aléas, impliquant principalement emmaillotage, ancrage et dans une moindre mesure la réalisation de purges. En complément de la mesure E1, et afin d'éviter toute destruction d'individus de chiroptères, le Maître d'ouvrage conduira cette mesure en 4 phases : identification préalable des compartiments à traiter qui présentent le plus d'intérêt pour les espèces rupestres ou fissuricoles et notamment les secteurs soumis à déroctage ; évaluation, à l'aide d'un cordiste, du potentiel d'accueil de chaque fissure ; localisation précise sur planches photographiques et adaptation du positionnement des ancrages ou des câbles ainsi que la zone de travail autour de l'aléa afin de réduire les impacts potentiels ; lorsque aucune adaptation n'est possible, défavorabilisation préalable et temporaire des fissures.

Pour compléter ce dispositif, dans les secteurs présentant un intérêt pour les chiroptères, le scellement des ancrages sera réalisé en utilisant un système de chaussette géotextile disposée autour de l'armature métallique afin de limiter les coulures de matériau de scellement dans les fissures et d'en assurer le maintien de la fonctionnalité une fois les travaux terminés.

Dans le même objectif, aucun déblai lié au chantier ne sera déversé dans une anfractuosité (fissures, cavités).

Le coût de la mesure sera inclus dans la prestation assistance à maîtrise d'ouvrage (mesure S1).

Mesure R3 : Prise en compte de l'Hirondelle des rochers dans le cadre des interventions en falaise

Afin d'éviter la présence éventuelle de nids d'Hirondelle des rochers sur ou à proximité des secteurs concernés par les emprises projet (aléa, cheminement, zone de dépôt, filet pare-blocs), le Maître d'ouvrage procédera, le printemps (mai-juin) précédant la mise en œuvre des travaux, à une actualisation de l'état des lieux des sites de nidification de cette espèce et des impacts potentiels du projet.

En présence de nids situés sur ou en périphérie d'emprise des travaux (< 30 mètres), ceux-ci seront effectués en dehors des périodes de nidification de l'espèce, soit une fois que les jeunes oiseaux auront effectivement quitté le nid (calendrier d'intervention).

Le coût de la mesure sera mutualisé avec le coût des autres mesures et notamment de la prestation assistance à maîtrise d'ouvrage (mesure S1).

Mesure R4 : Abattage des arbres-gîtes

Dans le cadre de l'abattage des arbres, ceux-ci devront être laissés 24h au sol de manière à permettre à d'éventuels individus présents en leur sein lors de l'abattage de s'enfuir.

3.3. - Mesures de compensation des impacts

Mesure C1 : Restauration de gîtes pour les chiroptères

Les compensations prévues concernent uniquement les gîtes pour les chiroptères, et notamment pour le Petit Rhinolophe, espèce à enjeu fort dans le cadre de ce projet.

Deux sites anciens bunkers, situés à moins d'1 km de la zone de projet en amont et en aval du poste de Valabres, sont identifiés pour réaliser cette compensation.

Les emprises foncières sont mises à disposition du Parc National du Mercantour (PNM) et une convention a été signée le 24 mars 2021 entre le PNM et RTE pour s'assurer de la pérennité des mesures.

Le bunker n°1, situé à l'entrée du site à environ 250 m de l'ancienne maison d'habitation, sera aménagé comme suit :

- création d'une chiroptière dans la porte d'entrée devrait permettre l'entrée d'air chaud au sein du gîte ;
- fermeture des meurtrières à l'aide de parpaing afin de limiter la création de courant d'air et installation d'une plaque de métal épaisse (1 cm d'épaisseur) en façade afin de créer un accumulateur de chaleur ;
- mise en place d'un crépi sur les plafonds afin d'augmenter les zones d'accroches favorables ;
- limitation de la végétation au-dessus du gîte, notamment des plantes invasives telles que l'Ailante ;
- installation d'une « boîte chaude » au sein du gîte, dont le toit est isolé, afin de rendre le bunker favorable en début de période estivale.

Le bunker n°2, situé en amont du site à proximité de l'ancienne route empruntant le tunnel et éloigné d'environ 750 m de l'ancienne maison d'habitation, sera aménagé comme suit :

- sécurisation des 3 échelles afin de permettre les visites du site en toute sécurité lors des suivis ;

- création d'une chiroptière au niveau de la porte d'entrée ainsi que de la porte du milieu ;
- création d'une porte (équipée d'une chiroptière) permettant d'isoler la zone Est ;
- obturation des meurtrières afin de diminuer les courants d'air (augmentation de la température) ainsi que pour diminuer la luminosité ;
- obturation des aérations au niveau de la coupole en métal afin d'empêcher les infiltrations d'eau trop importantes ;
- mise en place d'un crépi sur les plafonds et les murs (sur un minimum d'un mètre en partant du toit) afin d'augmenter les zones d'accroches favorables ;
- installation de 3 « *boîtes chaudes* » au sein du gîte, dans les trois zones entrée, fond et Est ;
- installation d'aménagements supplémentaires pour les espèces fissuricoles : briques alvéolées pour les espèces de petites tailles (Pipistrelles, Vespère, etc.) ; briques plâtrières pour les espèces de taille moyenne à grande taille (Murins, Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, etc.) ; plaquages en béton pour les espèces de petites et moyennes tailles (Murins, Pipistrelles, Sérotine commune, ...);
- créations d'aménagements favorables à l'installation de colonie de reproduction ou pour les individus en estivages ou en transits, ainsi que des gîtes favorables à l'hibernation (plaquages en béton, gîtes préfabriqués, par exemple de type Schwegler), avec accès sécurisé pour permettre le suivi de la fréquentation des différents gîtes tout en évitant le libre accès du public.

Le coût de cette mesure est évaluée *a minima* à 11 200 euros hors taxe.

Les mesures de compensation seront mises en place simultanément au démarrage des travaux ou au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.4. - Mesures d'accompagnement et de suivis

Mesure A1 : Mise en place de panneaux d'information sur les espèces protégées

RTE réalisera 2 panneaux d'information dont le formalisme et le contenu seront validés par le PN du Mercantour :

- un panneau portant sur l'Aigle royal, le Grand-Duc d'Europe, l'Hirondelle des rochers et le Cincle plongeur.
- un panneau dédié aux chiroptères

Ces panneaux pourraient être installés sur le chemin de randonnée allant au Vallon de Mollières ou le long de la Tinée.

Le coût de la mesure est évalué *a minima* à 5 500 euros hors taxe.

Mesure A2 : Suivi des populations locales d'oiseaux protégés

Le suivi de l'Hirondelle des Rochers et de l'Aigle royal sera réalisé sur une période minimale de 5 ans, à compter du démarrage des travaux, avec un compte-rendu annuel et bilan. Il sera réalisé au printemps et en été à raison de 2 jours par an pour l'Hirondelle des Rochers ; en fin d'hiver et au printemps et en été pour l'Aigle royal.

Le coût de ce suivi est estimé *a minima* à 13 500 euros hors taxe.

Mesure A3 : Installation de gîtes pour les chiroptères sur la façade du nouveau bâtiment

Le nouveau bâtiment sera équipé, sous la conduite d'un expert chiroptérologue, de 4 gîtes pour les chiroptères, de type gîte à chauves-souris plat 1FF avec panneau dorsal en bois – Schwegler, favorable aux espèces fissuricoles et anthropophiles, qui seront installés en façade Sud et Sud-Ouest, à au moins 2 m de haut.

Le coût de cette mesure est évalué *a minima* à 400 euros hors taxe.

Mesure S1 : Suivi, contrôle et évaluation des mesures en phase chantier

Afin de vérifier le respect des mesures de prise en compte de la biodiversité et des espèces protégées, un audit et un encadrement écologiques seront mis en place dès le démarrage des travaux au moyen d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) écologique qui se déroulera :

- avant travaux, avec un cahier de recommandations, un audit et une information / sensibilisation du chef de chantier et des entreprises intervenantes ;
- pendant travaux, avec plusieurs audits réalisés pendant la phase de travaux pour s'assurer que les mesures sont respectées. Tout écart ou manquement rencontré sera signalé au Maître d'ouvrage et à la DREAL. Des bilans intermédiaires seront établis et adressés aux services de l'État concernés ;
- après chantier, avec un audit après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'atténuation. Un compte rendu final sera réalisé et transmis au Maître d'ouvrage et à la DREAL.

Le coût de cette mesure est évalué *a minima* à 8 000 euros hors taxe.

Mesure S2 : Suivi de la réalisation des gîtes pour les chiroptères (mesures C1 et A3)

Les gîtes réalisés pour accueillir les chiroptères dans les deux bunkers et sur la façade de la maison reconstruite feront l'objet d'un suivi de la réalisation par un expert chiroptérologue : échanges préalables ainsi qu'une réunion in-situ afin d'expliquer les aménagements à réaliser avec la ou les entreprises intervenantes avant le démarrage des travaux ; visite en milieu de chantier afin de vérifier la conformité des aménagements déjà réalisés ; visite en fin de chantier afin de valider l'ensemble des aménagements.

Le coût de cette mesure est évalué *a minima* à 5 000 euros hors taxe.

Mesure S3 : Suivi de l'efficacité des gîtes pour les chiroptères (mesures C1 et A3)

Les gîtes aménagés pour les chiroptères dans les bunkers et sur la façade du nouveau bâtiment feront l'objet d'un suivi diurne et nocturne (nuits d'écoutes ultrasonores), sur une période minimale de 10 ans à raison de 5 passages par an, en période d'hibernation, de transit printanier, de reproduction (un passage en période de gestation et un passage en période d'élevage des jeunes) et de transit automnal.

Les suivis feront l'objet de compte-rendus et d'un bilan sur l'efficacité des gîtes.

Le coût de cette mesure est évalué *a minima* à 61 500 euros hors taxe.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE)

et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « *Télérecours citoyens* », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Bernard GONZALEZ